

ETUDE EN COMITE

Sur la motion du très honorable M. Graham le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Donnelly, et passe à la discussion des articles du bill.

Sur l'article 1er (apposition de la marque du commerce du fabricant, de l'importateur ou du marchand).

Le très honorable M. GRAHAM: Je propose que le nouvel article 12B soit modifié par le retranchement des mots "cette marque de commerce" et leur remplacement par les mots "le nom".

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelle raison invoque-t-on pour ce changement? Je ne professe pas être assez versé dans la question pour m'opposer à la mesure ou pour l'approuver. J'imagine qu'il s'agit principalement d'exiger que le nom ou la marque de commerce paraisse sur l'article afin d'en constater l'origine et ainsi, de se conformer à l'usage suivi en Angleterre à cet égard.

L'honorable M. MURPHY: La loi des marques de commerce et des dessins de fabrique.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui; nous en avons une ici, et il existe une loi correspondante en Angleterre. Alors, de toute façon, le nom du vendeur figure sur l'article.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est là une raison. Une autre raison c'est que ces marchandises ne sont pas achetées des gros fabricants, mais sont rassemblées de diverses parties d'Europe, me dit-on, et elles ne portent que la marque de commerce de la maison canadienne. Or les gens du Canada qui achètent ces marchandises imaginent que ce sont tous des articles de fabrication canadienne.

Il est question de faire inscrire le nom au lieu de la marque de commerce, ainsi que le mot "importé", de façon que les acheteurs sachent non seulement ce qu'on leur vend, mais aussi qu'il s'agit de produits importés au lieu d'articles de fabrication canadienne.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est-à-dire qu'ils ont double sauvegarde.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui, tel est l'objet en vue.

L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill, ainsi modifié.

TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

LE SERVICE DES PENITENCIERS ET LE DIRECTEUR COOPER

INTERPELLATION ET DISCUSSION

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 29 mai, sur l'interpellation de l'honorable M. Taylor, conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention sur la mauvaise administration de la division des Pénitenciers du département de la Justice, et qu'il demandera si, oui ou non, le gouvernement instituera une commission royale pour faire enquête en l'espèce.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, voici comment, à la lumière des pièces communiquées au Parlement, j'envisage cette affaire. Il s'agit de la situation faite à un citoyen respectable, ancien fonctionnaire public qui, à en juger par les dossiers officiels, s'est acquitté loyalement de ses obligations et de son devoir, mais qui, pour une raison ou pour une autre, a encouru la disgrâce de son supérieur dans la même division du service. Ainsi que le font voir les pièces produites, c'était là un motif de renvoi tout à fait étranger aux fonctions de sa charge. Le colonel Cooper s'est vu chassé,—et je me sers du mot à dessein,—de son emploi par son supérieur et ce dernier l'a même poursuivi de sa rancune lorsqu'il a cherché à se procurer de l'emploi dans une compagnie privée. Mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) demande simplement que l'on accorde une enquête régulière et impartiale au colonel Cooper qui a été victime d'un traitement immérité de la part de son supérieur. J'ai la conviction que le ministre de la Justice n'était pas en possession de tous les faits et partant n'était pas en mesure de concevoir la situation telle qu'elle existe en réalité, et qu'il suffira de la soumettre sous son vrai jour au ministère pour que justice soit rendue au colonel Cooper.

Je n'entends pas discuter longuement cette affaire, mais je tiens à dire un mot de deux ou trois aspects de la question qui, à en juger par le dossier, paraissent l'emporter d'importance sur les autres. Ainsi que je le disais, il s'agit du colonel Cooper, un citoyen respectable qui remplissait les devoirs de sa charge ainsi que doit le faire tout homme digne de confiance. Pendant la guerre, il fit du service actif; qu'il suffise de dire qu'il sut, pendant cette époque, se révéler homme de réelle valeur et mérita d'être signalé. A son retour au Canada, il n'attendit pas qu'on lui procurât un emploi supérieur dans le service public ou dans la vie privée; il ne demanda qu'à se mettre à l'œuvre et ne laissa pas s'échapper l'occasion qui se présenta de devenir gardien de pénitencier. Il s'acquitta loyalement des devoirs que comportait cette charge